

- ◆ Vous trouverez sur la déclaration de ressources certaines informations pré-remplies (identité, montants,...). Veuillez rectifier et/ou compléter les informations (si elles sont) incorrectes ou incomplètes.

Vous devez déclarer **sans les centimes** et dans les rubriques correspondant à leur nature (salaires, pensions, autres revenus...) :

- tous vos revenus imposables perçus en 2023 en France,
- les revenus perçus en 2023 hors de France ou versés par une organisation internationale, même s'ils ne sont pas imposables en France, pour chaque membre de votre foyer.

Ne déclarez pas les revenus qui ne sont pas demandés comme par exemple, les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés ou le revenu de solidarité active.

Si vos revenus sont égaux à zéro, inscrivez-le.

Personnes au foyer

- ◆ Indiquez vos nom, prénom, date de naissance (sauf si ces informations figurent sur la déclaration), et le montant de vos ressources dans la colonne «Vous». Si vous vivez en couple, complétez la colonne pour votre conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e).
- ◆ Si vous bénéficiez ou demandez le bénéfice d'une aide au logement, complétez les colonnes des “autres personnes” que votre conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e), vivant depuis au moins 6 mois à votre foyer et qui y vit toujours (exemple : un enfant, un parent...). Si vous déclarez les revenus de plusieurs “Autres personnes”, demandez des formulaires supplémentaires à votre MSA ou imprimez-les à partir de notre site www.msa.fr.

1 – Revenus professionnels des non-salariés (exploitant agricole, artisan, commerçant, travailleur indépendant, etc.)

- ◆ Si vous êtes imposé(e) au régime du micro BA :
Inscrivez le montant du micro-BA calculé par l'administration fiscale (en vous aidant de votre avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu [ASDIR]).
- ◆ Si vous êtes imposé(e) au régime du Réel (moyenne triennale ou non) :
Vous devez déclarer le montant du bénéfice imposable.
- ◆ Si vous êtes aide familial(e), indiquez vos revenus imposables.
- ◆ Si vous êtes associé(e) d'exploitation, indiquez vos revenus issus de votre activité.
- ◆ Si vous êtes imposé(e) au régime de la micro-entreprise ou micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) :
Inscrivez votre bénéfice après abattements fiscaux forfaitaires.

2 – Déficit

Déclarez tout déficit professionnel ou foncier de l'année 2023.

Si déficit, déclarez uniquement le déficit de l'année 2023 et pas ceux des années antérieures.

3 – Salaires et traitements ou assimilés avant abattement fiscal de 10 %

- ◆ Sont notamment inclus dans cette rubrique : les congés payés et la partie imposable des indemnités de licenciement. Sont également assimilés à des salaires : les traitements, les avantages en nature, les revenus de stage pour la part imposable, indemnités de départ volontaire à la retraite, de contrats aidés (CUI), la part imposable des indemnités des élus locaux, les revenus des gérants et associés issus de leur activité, les bourses d'étude assujetties à l'impôt sur le revenu, la **partie imposable des ressources** pour les apprentis sous contrat, la part imposable de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat.
- ◆ Déclarez les rémunérations des heures supplémentaires exonérées d'impôt.
- ◆ Frais réels déductibles : le montant déclaré aux services des impôts.

4 – Indemnités journalières versées par la MSA ou la CPAM

- ◆ Déclarez (avant abattement fiscal) :
 - Les indemnités journalières de maladie,
 - Les indemnités maternité,
 - Les indemnités paternité et adoption.
- ◆ Les indemnités journalières imposables et non imposables d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Ne déclarez pas :

- Les indemnités journalières versées dans le cadre de l'Assurance accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles (ATEXA),
- Les indemnités journalières d'affection de longue durée (ALD) non imposables et l'allocation de repos maternel.

5 – Allocations de chômage, préretraites

- ◆ Déclarez (avant abattement fiscal) :
 - les allocations perçues en cas de chômage,
 - les allocations perçues en cas de préretraite.
- ◆ Ne déclarez pas :
 - l'aide exceptionnelle de fin d'année (“prime de Noël”) versée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), et les aides exceptionnelles non imposables versées (“aide exceptionnelle de solidarité COVID 19 »...),
 - les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux par leurs régimes facultatifs d'assurance chômage sauf si vous relevez de l'article 62 du CGI,

- l'aide financière versée par l'Etat dans le cadre du nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise (NACRE),
- l'aide personnalisée de retour à l'emploi versée aux bénéficiaires du RSA.

6 – Pensions, retraites, rentes (autres que les rentes viagères à titre onéreux)

◆ Déclarez (avant abattement fiscal) :

- toutes pensions et rentes imposables reçues en 2023, y compris l'allocation de préparation à la retraite perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord, l'allocation veuvage et les rentes ATEXA à l'exception des rentes d'ayant-droits.

◆ Ne déclarez pas :

- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre,
- l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité Vieillesse ou Invalidité,
- l'allocation aux vieux travailleurs salariés,
- l'aide sociale aux personnes âgées,
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- la majoration pour assistance à tierce personne,
- l'allocation spéciale,
- les rentes d'accident du travail.

7 – Pensions alimentaires reçues

◆ Déclarez (avant abattement fiscal) :

- Toutes les pensions alimentaires reçues en 2023.

8 – Autres revenus

◆ Déclarez (après abattements fiscaux sans déduire les crédits d'impôts, les déficits et pertes des années antérieures) :

- Les revenus fonciers, micro fonciers.
- Les rentes viagères à titre onéreux (contrats épargne handicap souscrits par vous ou un membre de votre foyer,...).
- Autres :
 - les revenus des capitaux et des valeurs mobilières (actions, obligations...),
 - les revenus soumis à prélèvement libératoire sans déduire le montant de l'impôt,
 - les plus-values et gains divers taxés à un taux forfaitaire, y compris les plus-values de cession des professions non salariées,
 - les revenus non-salariés non professionnels (locations de meublés,...) tels que calculés par l'administration fiscale (en vous aidant de votre avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu [ASDIR]).

9 – Charges déductibles

◆ Déclarez :

- Les pensions alimentaires versées en 2023 à indiquer dans la case correspondante, selon la situation :
 - les pensions alimentaires fixées en vertu d'une décision de justice devenue définitive **avant le 1^{er} janvier 2006**
 - les autres pensions alimentaires
- La CSG déductible sur les revenus du patrimoine.
- Les cotisations volontaires et celles versées au titre de l'épargne retraite (PERP, PREFON...) retenues fiscalement.

Situations particulières pouvant vous faire bénéficier d'un abattement :

- ◆ Joignez les justificatifs si vous ou un membre de votre foyer êtes titulaire :
 - d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, ou une carte de mobilité inclusion mention «invalidité» (CMI-invalidité),
 - d'une pension d'invalidité de militaire ou une pension d'invalidité du travail d'un taux d'au moins 40 %,
 - d'une rente pour accident du travail d'un taux de 40 % ou au dessus.
- ◆ Si vous avez une **double résidence** pour obligation professionnelle.